

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX Cedex

BORDEAUX, le 03/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

DALKIA FRANCE

Site de SMURFIT KAPPA Cellulose du Pin
Allée des Fougères - Facture
33380 FACTURE

référence: 23-0004
Code AIOT : 0005208848

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2022 dans l'établissement DALKIA FRANCE implanté Usine SMURFIT KAPPA Cellulose du Pin Allée des Fougères - Facture 33380 BIGANOS. L'inspection a été annoncée le 20/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DALKIA FRANCE
- Usine SMURFIT KAPPA Cellulose du Pin Allée des Fougères - Facture 33380 BIGANOS
- Code AIOT : 0005208848
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société DALKIA exploite, sur la commune de Biganos, une installation de cogénération de biomasse de 140 Mwth.

La durée de fonctionnement annuelle de cette centrale de combustion est d'environ 8 500 heures. Cette installation produit de l'énergie (vapeur pour les besoins de la société SMURFIT KAPPA et électricité revendue

sur le réseau géré par RTE). Il est à noter que sauf incident ou arrêt technique, la chaudière biomasse est toujours en fonctionnement et la quantité de vapeur produite est ajustée en fonction des besoins de SMURFIT KAPPA.

Schématiquement, les activités sont les suivantes :

- réception de la biomasse broyée – mise en silo ;
- combustion de la biomasse ;
- récupération et évacuation des cendres sous foyer et des cendres volantes.

Trois chaudières alimentées au gaz naturel de 20 MW chacune peuvent également être utilisées en secours pour assurer la continuité de l'approvisionnement en vapeur de la papeterie. Lors de l'inspection, la société DALKIA a indiqué que ces chaudières de secours fonctionnaient 15 à 20 jours par an lors des arrêts techniques, des phases de redémarrage suite à des arrêts techniques ou lors de problèmes au niveau de la chaudière biomasse.

Compte tenu des puissances de combustion installées, les installations relèvent de la directive IED.

Les dispositions applicables à l'installation ont été actées par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020.

La société emploie 35 personnes sur le site. Le personnel chargé de la production travaille en 3 × 8h.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Assurance qualité des appareils de mesure en continu des rejets dans l'air.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la

conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délai de résorption de l'écart
2	Chaudière biomasse - Assurance Qualité des AMS – QAL2	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	1 mois
4	Chaudière biomasse - Assurance Qualité des AMS – QAL3	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	1 mois
5	Conditions de respect des valeurs limites	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 34	/	1 mois
8	Chaudière gaz n°2 - Assurance Qualité des AMS – AST	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	1 mois
9	Chaudière gaz n°2 - Assurance Qualité des AMS – QAL3	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	1 mois
10	QAL2 – intégration droites d'étalonnage chaudière 1	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Chaudière biomasse - Assurance Qualité des AMS – QAL1	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Sans objet
3	Chaudière biomasse - Assurance Qualité des AMS – AST	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Sans objet
6	Chaudière gaz n°2 - Assurance Qualité des AMS – QAL1	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Sans objet
7	Chaudière gaz n°2 - Assurance Qualité des AMS – QAL2	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré que l'établissement n'assure pas une maîtrise suffisante de l'assurance qualité QAL de ses appareils de surveillance en continu des rejets dans l'air (périodicité de QAL2 et AST non respectées, pas de QAL3), et qu'il se repose trop sur les compétences de ses prestataires. Les contrôles AST et QAL2 sont des vérifications indépendantes du bon réglage et de la fiabilité des appareils de surveillances des rejets dans l'air de l'établissement. Elles sont réalisés par des organismes agréés par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, respectivement tous les ans et tous les 5 ans. Le contrôle QAL3 est une vérification fréquente obligatoire de son aAMS menée sous le contrôle de l'établissement.

Enfin, l'inspection a relevé que l'établissement ne dispose pas par lui-même des ressources à même de garantir le respect des prescriptions réglementaires qui lui sont opposables, que ce soit en matière de connaissance des obligations qui lui incombent, ou en matière technique (vérification du paramétrage de son AMS).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Chaudière biomasse – Assurance Qualité des AMS – QAL1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, QAL1 – CO, Nox et poussières – chaudière biomasse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.
Constats : L'inspection a demandé à ce qu'il lui soit présenté le certificat QAL1 du système automatique de mesure en continu (AMS) des fumées de la chaudières biomasse de l'établissement. L'exploitant n'était pas en possession de ce certificat pour lequel il a déclaré que son fournisseur ne le lui avait pas fourni à l'achat du matériel. L'inspection a donc fourni en séance à l'exploitant les liens des deux sites Internet sur lesquels le certificat QAL1 de leur AMS était susceptible d'être téléchargé. Après recherche le certificat a été fourni à l'inspection. Celui-ci aurait déjà dû être en possession de l'exploitant. L'examen du certificat a conduit à n'identifier aucune anomalie quant à l'adéquation entre l'AMS de la chaudière biomasse et les VLE, CO, Nox et poussières (date de validité, étendue des plages de mesures certifiées et incertitude de mesure eu égard aux VLE CO, Nox et poussières de la chaudière biomasse).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Chaudière biomasse – Assurance Qualité des AMS – QAL2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, QAL2 – CO, Nox et poussières – chaudière biomasse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2
Constats : L'inspection a demandé à ce qu'il lui soit présenté les deux derniers rapports de contrôle QAL2 de l'AMS de la chaudière biomasse pour les paramètres CO, Nox et poussières. L'exploitant a précisé que le dernier contrôle QAL2 a été réalisé la semaine du 30 octobre 2022 et que l'organisme agréé n'a pas encore transmis son rapport. Le contrôle QAL2 avait été réalisé du 25 au 29 février 2016. Plus de six années séparent donc les deux derniers contrôles QAL2. L'inspection a rappelé que le contrôle QAL2 doit être réalisé au maximum tous les 5 ans. L'examen du rapport QAL2 réalisé en 2016 en version 1 n'a pas conduit à identifier d'anomalie.
Observations : L'exploitant prendra toutes les dispositions organisationnelles nécessaires pour garantir que les AMS de ses chaudières font l'objet d'un contrôle QAL2 à minima tous les 5 ans. Il transmettra également sous un mois le rapport du dernier contrôle QAL2 réalisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Chaudière biomasse – Assurance Qualité des AMS – AST

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, AST – CO, Nox et poussières – chaudière biomasse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'absence de dérive est contrôlée par les procédures AST.
Constats : L'inspection a demandé à ce qu'il lui soit présenté les deux derniers rapports de contrôle AST de l'AMS de la chaudière biomasse pour les paramètres CO, Nox et poussières. L'examen des documents n'a pas conduit à identifier d'anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Chaudière biomasse – Assurance Qualité des AMS – QAL3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, QAL3 – CO, Nox et poussières – chaudière biomasse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3
Constats : L'inspection a demandé à ce qu'il lui soit présenté l'organisation de l'établissement quant à la réalisation des contrôles QAL3 pour les paramètres CO, Nox et poussières. L'exploitant a indiqué : - qu'il ne réalise pas de contrôles QAL3, - qu'il fait intervenir annuellement une société prestataire tous les ans qui lui remet des rapports d'intervention, sans qu'il ne sache si les travaux réalisés par le prestataire relèvent des contrôles QAL3. L'inspection a rappelé que les contrôles QAL3 sont obligatoires, que leur contenu est normalisé, et qu'ils doivent être réalisés à une périodicité plus élevée qu'annuellement.
Observations : L'exploitant met en place sous 1 mois un contrôle QAL3 régulier de l'AMS de la chaudière biomasse. Il met en place une procédure de contrôle précisant les matériels utilisés, la périodicité des mesures retenue, les règles de décisions en vue d'un ajustage ou d'une maintenance, etc).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Conditions de respect des valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Intervalle de confiance – chaudière biomasse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées : - aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ; - aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ; - 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre. Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément à l'Article 35 du présent arrêté. [Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % indiquée à l'article 33. Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.]
Constats : L'inspection a demandé à ce qu'il lui soit présenté le paramétrage de l'outil de traitement automatisé des mesures qui détermine les valeurs des moyennes horaires validées des paramètres CO, Nox et poussières sur la base des valeurs moyennes horaires brutes, en soustrayant l'intervalle de confiance (IC) à 95 % indiqué à l'article 33 de l'arrêté du 3 août 2018. L'exploitant a indiqué ne pas être en mesure de présenter cela à l'inspection faute de compétence technique suffisante dans le fonctionnement de l'outil.
Observations : L'exploitant transmet à l'inspection sous 1 mois les modes de preuves suffisants pour démontrer que les IC paramétrés dans l'outil de traitement des mesures sont conformes aux articles 33, 34 et 35 de l'arrêté du 3 août 2018.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Chaudière gaz n°2 – Assurance Qualité des AMS – QAL1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, QAL1 – substance Nox – chaudière 2 GN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.
Constats : L'inspection a demandé à ce qu'il lui soit présenté le certificat QAL1 du système automatique de mesure en continu (AMS) des fumées de la chaudière à gaz naturel n°2 l'établissement. L'examen du document n'a conduit à identifier aucune anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Chaudière gaz n°2 – Assurance Qualité des AMS – QAL2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, QAL2 – substance Nox – chaudière 2 GN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2
Constats : L'inspection a demandé à ce qu'il lui soit présenté le dernier rapport de contrôle QAL2 du système automatique de mesure en continu (AMS) des fumées de la chaudière à gaz naturel n°2 l'établissement. L'examen du document n'a conduit à identifier aucune anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Chaudière gaz n°2 – Assurance Qualité des AMS – AST

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, AST – substance Nox – chaudière 2 GN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'absence de dérive est contrôlée par les procédures AST.
Constats : L'inspection a demandé à ce qu'il lui soit présenté le dernier rapport de contrôle AST du système automatique de mesure en continu (AMS) des fumées de la chaudière à gaz naturel n°2 l'établissement. L'AST a été fait la semaine du 31 octobre 2022, alors que le précédent contrôlé équivalent (un contrôle QAL2) a été réalisé du 17 au 18 juin 2021, soit plus de 12 mois entre les deux. L'inspection a rappelé que le contrôle AST doit être réalisé à minima tous les ans.
Observations : L'exploitant prendra toutes les dispositions organisationnelles nécessaires pour garantir que les AST de ses chaudières font l'objet d'un contrôle à minima tous les 12 mois. Il informera la DREAL des dispositions retenues sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Chaudière gaz n°2 – Assurance Qualité des AMS – QAL3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, QAL3 – substance Nox – chaudière 2 GN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3
Constats : L'inspection a demandé à ce qu'il lui soit présenté l'organisation de l'établissement des contrôles QAL3 de l'AMS de la chaudière gaz naturel n°2. L'exploitant a indiqué : - qu'il ne réalise pas de contrôles QAL3, - qu'il fait intervenir annuellement une société prestataire tous les ans qui lui remet des rapports d'intervention, sans qu'il ne sache si les travaux réalisés par le prestataire relèvent des contrôles QAL3. L'inspection a rappelé que les contrôles QAL3 sont obligatoires, que leur contenu est normalisé, et qu'ils doivent être réalisés à une périodicité plus élevée qu'annuellement.
Observations : L'exploitant met en place sous 1 mois un contrôle QAL3 régulier de l'AMS des chaudières gaz naturel. Il met en place une procédure de contrôle précisant les matériels utilisés, la périodicité des mesures retenue, les règles de décisions en vue d'un ajustage ou d'une maintenance, etc).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : QAL2 – intégration droites d'étalonnage chaudière 1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, QAL2 – intégration droites d'étalonnage chaudière 1
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2
Constats : L'inspection a demandé à contrôler les droites d'étalonnages implantées dans l'AMS de la chaudière biomasse pour les paramètres CO, Nox et poussières. L'exploitant a indiqué ne pas être en mesure de présenter cela à l'inspection faute de compétence technique suffisante dans l'utilisation de l'interface de l'AMS.
Observations : L'exploitant transmet à l'inspection sous 1 mois les fonctions d'étalonnage des substances CO, Nox et poussière de l'AMS de la chaudière biomasse.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet